



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Dévoluy (05)**

**n° : F-093-17-P-0098**

**Décision du 8 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0098 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Dévoluy, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes le 2 août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer ;**

- qui concernera les risques naturels et traite les aléas d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs, d'affaissement/effondrement, de crue torrentielle, de ravinement,

- qui, portant sur l'ensemble de la commune nouvelle du Dévoluy, se substituera aux deux plans de prévention des risques existants sur les communes déléguées de Saint-Étienne-en-Dévoluy et Agnières-en-Dévoluy, et constituera le PPRN des communes déléguées de La Cluse et Saint-Disdier qui en étaient jusqu'ici dépourvues,

- qui harmonisera la rédaction du règlement conformément au modèle utilisé sur le département, ce qui conduira à des réécritures de forme, sans en changer les paramètres qui ont été déterminés après expertise,

- qui ne prévoit pas de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- qui concerne le territoire de la commune de Dévoluy, d'environ 1 000 habitants,

- qui ne devrait pas être susceptible d'impacts significatifs sur les communes déléguées déjà pourvues d'un PPRN puisque les cartes d'aléas et de zonages n'ont pas vocation à évoluer et que le règlement n'a pas vocation à être changé substantiellement,

- qui ne devrait pas être susceptible d'impacts significatifs sur les communes déléguées non encore pourvues d'un PPRN puisque celui-ci s'appuiera sur la carte informative des phénomènes torrentiels et des mouvements de terrain pour les phénomènes ravinement, glissement de terrains et chutes de blocs, et sur la carte de localisation des phénomènes d'avalanche, qui sont déjà pris en compte pour contraindre l'urbanisation ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques

naturels de la commune de Dévoluy, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, n° F-093-17-P-0098, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX